

282. — 21 JUILLET 1890. — Loi. —

Amnistie en faveur des réfractaires, des retardataires et des déserteurs de l'armée belge (1). (Monit. du 26 juillet 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Amnistie est accordée :

A. Aux réfractaires et aux retardataires ;

B. Aux militaires condamnés ou en prévention pour désertion, même accompagnée de vente ou de non-reproduction d'effets ;

C. Aux militaires actuellement en désertion, même si, en désertant, ils ont emporté leurs effets d'habillement, d'équipement ou d'armement et ne peuvent les reproduire.

ART. 2. Les militaires actuellement en désertion devront se présenter en personne soit à leur chef de corps, soit au commandant de l'une ou l'autre province.

Les réfractaires et les retardataires qui ne sont pas incorporés devront se présenter en personne devant le gouverneur de la province dans laquelle leur inscription pour le tirage au sort devait être ou a été requise.

Ils feront devant ces autorités leur déclaration de soumission.

Tous ceux qui résident à l'étranger pourront faire cette déclaration devant les ministres résidents ou les consuls belges.

ART. 3. Les formalités imposées par l'article 2 devront être accomplies dans le délai :

D'un mois, par ceux des intéressés qui résident en Belgique ;

De trois mois, par ceux qui résident dans un pays limitrophe de la Belgique ;

De six mois, par ceux qui résident dans un autre pays de l'Europe ;

De dix-huit mois, par ceux qui sont hors du territoire de l'Europe.

(1) *Session extraordinaire de 1890.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 juillet 1890, p. 25.

— Rapport. Séance du 16 juillet, p. 26.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 juillet 1890, p. 86-88.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. — Discussion et adoption. Séance du 18 juillet 1890, p. 24.

ART. 4. Les réfractaires et les retardataires, même ceux qui sont actuellement incorporés, devront accomplir leur temps de service et seront assimilés aux miliciens sous le rapport des congés.

Les déserteurs continueront leur temps de service ou le reprendront au point où il a été interrompu.

Toutefois, ne pourront être retenus au service :

A. Les hommes mariés ou veufs avec enfant, dont le terme de service ou d'engagement est expiré, sans défalcation de la période d'absence ;

B. Les réfractaires, les retardataires, les miliciens et les volontaires au delà de l'âge de 33 ans ;

C. Les remplaçants et les volontaires avec prime lorsque la classe de milice à laquelle ils appartiennent aura été rayée des contrôles.

ART. 5. Perdront le bénéfice de la présente loi :

1^o Les réfractaires, les retardataires et les déserteurs qui n'auront pas fait leur déclaration de soumission dans les délais fixés par l'article 3 ;

2^o Ceux qui, l'ayant faite et ayant l'obligation de servir, n'auront pas rejoint leur corps trois mois après l'expiration de ces délais.

ART. 6. Les réfractaires devront, au moment où ils se présenteront devant le gouverneur, faire valoir les causes d'exemption qu'ils pourraient invoquer, et leur réclamation sera soumise par ce fonctionnaire au conseil de revision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service, et à la cour d'appel dans tous les autres cas.

Les retardataires non incorporés, reconnus impropres au service lors de leur remise à l'autorité militaire, sont, dans les trente jours de l'incorporation, renvoyés devant le conseil de revision.

ART. 7. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

283. — 21 JUILLET 1890. — Arrêté accordant remise de peine. (Monit. du 26 juillet 1890.)

Léopold II, etc. Voulant célébrer par des actes de clémence le 60^e anniversaire de l'indépendance nationale et le 25^e anniversaire de notre avènement au trône;

Vu l'article 73 de la Constitution;

Sur la proposition de nos ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur et de l'instruction publique, des finances, de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, de la guerre et des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Remise est accordée de toute peine principale d'emprisonnement ne dépassant pas sept jours, de toute amende ne dépassant pas 25 francs et de la peine d'emprisonnement subsidiaire qui la remplace, prononcées, soit ensemble, soit séparément, par les cours et tribunaux ou par les conseils de discipline de la garde civique avant le 21 juillet 1890.

ART. 2. Le présent arrêté ne sera pas applicable aux condamnés fugitifs ou latitants au moment de sa publication.

Nos ministres (MM. JULES LE JEUNE, le prince DE CHIMAY, J. DEVOLDER, A. BEERNAERT, LÉON DE BRUYN, PONTUS et J. VANDENPEEREBOOM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

284. — 21 JUILLET 1890. — Arrêté royal portant que la commune de Sart-Saint-Laurent ressortira, pour la perception des contributions directes et des accises, au bureau de Floreffe. (Monit. du 27 juillet 1890.)

285. — 22 JUILLET 1890. — Arrêté ministériel. — Chasse au gibier d'eau. — Ouverture. (Monit. des 22-23 juillet 1890.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN).

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux,

Arrête :

ART. 1^{er}. La chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, est permise, cette année, dans toutes les provinces, à partir du 1^{er} août prochain.

1890.

ART. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux *Mémoriaux administratifs*.

286. — 23 JUILLET 1890. — Arrêté royal par lequel le nombre des huissiers près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est fixé à quarante-quatre. (Moniteur du 25 juillet 1890.)

287. — 25 JUILLET 1890. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite Eendrachige Broederliefde, établie à Houcke (Flandre occidentale), sont approuvés. (Monit. du 30 juillet 1890.)

288. — 28 JUILLET 1890. — Arrêté ministériel par lequel les additions et modifications à apporter à la classification générale des marchandises des tarifs mixtes qui font l'objet du XIV^e supplément au tarif commun avec le chemin de fer Grand Central belge, sont approuvées. (Monit. du 31 juillet 1890.)

289. — 28 JUILLET 1890. — Arrêté ministériel par lequel les additions et modifications à apporter à la classification générale des marchandises du tarif intérieur, qui font l'objet du VIII^e supplément à ce tarif, sont approuvées. (Monit. du 31 juillet 1890.)

290. — 28 JUILLET 1890. — Arrêté ministériel. — Tarif pour le transport des marchandises. — Déclassement des acides chlorhydrique (muriatique) et sulfurique, transportés au moyen de wagons spéciaux à fournir par les expéditeurs. (Monit. du 31 juillet 1890.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM),

Vu, etc.

Arrête :

ART. 1^{er}. Les acides chlorhydrique (muriatique) et sulfurique transportés au moyen de wagons spé-